



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 2 - Janvier 2007

du 3 janvier 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Limites administratives du port de Dieppe

Convention de transfert du port de Dieppe

Sommaire

1.	D.D.E. - 76	2
1.1.	Service Gestion et Prospective (SGP)	2
	07-0004-LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE DIEPPE	2
	07-0005-CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE DIEPPE	4

1. D.D.E. - 76

1.1. *Service Gestion et Prospective (SGP)*

07-0004-LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE DIEPPE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
ARRETE PREFECTORAL

Direction Départementale de l'Équipement
de la Seine-Maritime

LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE DIEPPE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code des ports maritimes et notamment son article R 151.1 relatif à la délimitation des ports maritimes relevant de la compétence de l'État,
- la loi du 3 avril 1880 déclarée d'utilité publique relative à la construction du chenal,
- la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 30,
- le décret ministériel du 20 octobre 1904 relatif à la remise à la ville de Dieppe d'une portion abandonnée de la RN 25,
- le décret ministériel du 7 octobre 1922 relatif à la modification d'itinéraire de la RN 25,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 1953 relatif à l'acquisition d'un terrain à l'angle du quai du Hâble et du boulevard de Verdun,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1953 relatif à l'extension et l'aménagement du port de pêche dans l'Île du Pollet,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 1954 relatif à la modification du tracé de la RN 25,
- la décision ministérielle du 28 octobre 1880 relative à la remise aux Domaines des terrains formés par le remblaiement de l'ancienne retenue des chasses,
- la décision ministérielle du 26 avril 1898 relative au maintien provisoire de l'ancienne rue C dans le domaine public maritime,
- la décision ministérielle du 21 mai 1959 relative au transfert de gestion à l'État de la place Guillaume Terrien,
- l'arrêté préfectoral du 18 février 1889 fixant les limites du port à l'Ouest et au Sud des nouveaux bassins,
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1927 relatif à la modification de la limite du domaine public maritime au Sud de l'ancienne retenue des chasses,
- l'arrêté préfectoral du 1er août 1935 relatif à la révision des limites du port à l'Est du bassin de Paris,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1939 fixant les nouvelles limites du domaine public maritime sous la falaise du Pollet,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1949 relatif à l'extension et l'aménagement du port de pêche dans l'Île du Pollet,
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1957 relatif à l'extension et l'aménagement du port de pêche dans l'Île du Pollet,
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 1965 modifiant la limite du domaine public maritime entre la gare et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ,
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant délimitation du port de Dieppe du côté de la mer et son plan joint en annexe,
- le procès-verbal de remise du 16 septembre 1881 relatif à la remise de terrains aux Domaines,
- le procès-verbal de remise du 29 mars 1894 d'un terrain de l'ancienne Bastille du Pollet,
- le procès-verbal de remise du 15 juillet 1896 relatif à la remise de terrains aux Domaines,
- le procès-verbal de remise du 21 juillet 1897 relatif à la remise de terrains aux Domaines,

- le procès-verbal de remise du 3 février 1900 relatif à la remise de terrains aux Domaines,
- le procès-verbal de remise du 30 août 1902 relatif au classement dans la voirie urbaine de la voie publique remplaçant l'ancien quai de la Caserne,
- le procès-verbal de remise du 2 mars 1905 relatif à la rectification de la limite séparative des propriétés de l'État et de la ville de Dieppe au Nord de l'ancienne retenue des chasses,
- le procès-verbal de remise du 6 février 1914 relatif à la remise de terrains aux Domaines,
- le procès-verbal de bornage du 27 janvier 1916 relatif à la délimitation du domaine public maritime entre le quai du Hâble et la jetée Ouest,
- l'acte de vente des 27 et 28 septembre 1950 relatif à l'acquisition d'une parcelle de terrain à l'angle du Cours de Dakar et du quai du Tonkin,
- le procès-verbal de remise réciproque du 15 avril 1953 relatif à l'acquisition d'un terrain et transfert de gestion de deux parcelles de terrain au pont de l'Arques,
- l'acte de vente du 15 octobre 1953 relatif à l'acquisition d'une parcelle de terrain située au pied de la falaise du Pollet,
- le procès-verbal de remise réciproque du 23 janvier 1956 relatif à la délimitation du domaine public maritime quai Henri IV,
- le procès-verbal de remise du 16 juillet 1965 rectifiant les limites du domaine public maritime quai du Carénage et de la Cale,
- le procès-verbal de remise du 20 octobre 1969 modifiant la limite des domaines maritime et routier,
- l'avis de Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 17 août 2006,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Douanes en date du 30 août 2006,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes en date du 14 août 2006,
- l'avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime en date du 30 août 2006,
- l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Dieppe en date du 14 septembre 2006,
- l'avis de Madame le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe en date du 16 août 2006,
- l'avis du Conseil portuaire du port de Dieppe en date du 26 juin 2006.

CONSIDERANT :

qu'il y a lieu de définir les limites administratives du port de Dieppe du côté de la terre préalablement à son transfert au Syndicat Mixte du Port de Dieppe au plus tard au 1^{er} janvier 2007,
 que Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie, consulté par lettre du 3 août 2006, n'a pas émis d'opposition aux limites administratives du port proposées du côté de la terre,
 que Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, consulté par lettre du 3 août 2006, n'a pas émis d'opposition aux limites administratives du port proposées du côté de la terre,
 que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, consulté par lettre du 3 août 2006, n'a pas émis d'opposition aux limites administratives du port proposées du côté de la terre,
 que l'ordonnance du 2 août 2005 prévoit que la répartition des voies et des installations entre le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires est fixée par une convention de répartition entre l'autorité portuaire, Réseau Ferré de France et la SNCF avant le 1^{er} juillet 2007,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites administratives du port de Dieppe du côté de la mer définies dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 sus-visé demeurent inchangées.

Article 2 :

Les limites administratives du port de Dieppe du côté de la terre coïncident avec celles du domaine public maritime. Au Nord du port, elles se raccordent à l'Ouest et à l'Est aux limites administratives du côté de la mer définies dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 sus-visé.

Article 3 :

Un exemplaire du plan des limites administratives du côté de la terre et du côté de la mer est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.
Monsieur le Sous Préfet de Dieppe.
Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Maritime.
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Dieppe.
Monsieur le Maire de la Ville de Dieppe.
Madame le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime.
Monsieur le Directeur Régional des Douanes.
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Sous Préfet de Dieppe, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, directeur du port de Dieppe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 18 décembre 2006

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

L'annexe de l'article 3 est consultable à la préfecture de la Seine-Maritime ou à la Direction Départementale de l'Équipement de Rouen

07-0005-CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE DIEPPE

Transfert du port de Dieppe

Convention de transfert

conclue en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Sommaire

I - EXPOSE

II - CONVENTION

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE I.1 - Objet
- ARTICLE I.2 - Délimitation administrative
- ARTICLE I.3 - Domaines de compétences des parties
- ARTICLE I.4 - Diagnostic du port
- ARTICLE I.5 - Remise des biens
- ARTICLE I.6 - Conventions, marchés publics et autorisations en cours
- ARTICLE I.7 - Police du port
- ARTICLE I.8 - Direction du port
- ARTICLE I.9 - Sécurité portuaire
- ARTICLE I.10 - Règlement relatif aux matières dangereuses
- ARTICLE I.11 - Règlements relatifs aux déchets portuaires
- ARTICLE I.12 - Services aux navires
- ARTICLE I.13 - Voies ferrées portuaires
- ARTICLE I.14 - Dragages
- ARTICLE I.15 - Litiges

TITRE II - EXERCICES DES MISSIONS DE L'État

- ARTICLE II.1 - Mise à disposition de l'État des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité
- ARTICLE II.2 - Capitainerie
- ARTICLE II.3 - Service des douanes
- ARTICLE II.4 - Gendarmerie maritime
- ARTICLE II.5 - Balisage portuaire
- ARTICLE II.6 - Équipements nautiques de l'État non transférés

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE III.1 - Transfert au bénéficiaire des moyens financiers
- ARTICLE III.2 - Renonciation à certaines réclamations

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE IV.1 - Renseignements liés à l'exploitation du port
- ARTICLE IV.2 - Archives
- ARTICLE IV.3 - Assurances
- ARTICLE IV.4 - Entrée en vigueur
- ARTICLE IV.5 - Révision
- ARTICLE IV.6 - Impression et diffusion

LISTES DES ANNEXES (consultables à la préfecture de la Seine-Maritime ou à la direction départementale de l'Équipement)

ANNEXE 1. :	Limites administratives du port
ANNEXE 2. :	Diagnostic de l'état du port
ANNEXE 3. :	Nature des biens situés à l'intérieur des limites du port
ANNEXE 4. :	Liste des conventions, marchés publics et autorisations en cours
ANNEXE 5. :	Règlement particulier de police du port
ANNEXE 6. :	Arrêté préfectoral nommant les membres du comité local de sûreté portuaire
ANNEXE 7. :	Plans de Sûreté des Installations Portuaires
ANNEXE 8. :	Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses
ANNEXE 9. :	Règlements relatifs aux déchets portuaires
ANNEXE 10. :	Arrêtés préfectoraux réglementant le lamanage
ANNEXE 11. :	Arrêté préfectoral réglementant le pilotage
ANNEXE 12. :	Arrêtés préfectoraux réglementant le remorquage
ANNEXE 13. :	Plan des voies ferrées portuaires
ANNEXE 14. :	Arrêté préfectoral réglementant le dragage
ANNEXE 15. :	Liste des recours juridictionnels en cours
ANNEXE 16. :	Description des locaux et biens de la capitainerie
ANNEXE 17. :	Balisage maritime
ANNEXE 18. :	Cahier des charges pour l'informatisation
ANNEXE 19. :	Liste des conventions à passer

Entre

L'État, représenté par le Préfet de Région de Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime, Monsieur Jean-François CARENCO, sis 7 place de la Madeleine 76036 Rouen cedex, habilité par le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,

ci-après désigné par les termes « l'État »,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, dont le siège social est situé 1quai du Tonkin, 76200 Dieppe, représenté par son Président, Monsieur Alain LE VERN, habilité par délibération du Comité syndical du 19 décembre 2006,

ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire »,

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I – EXPOSE

Par délibération du 24 octobre 2005, le Conseil Régional a décidé de présenter la candidature de la Région Haute-Normandie au transfert de compétence pour le port de Dieppe, en application de l'article 30-II de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Région Haute-Normandie, le Département de Seine-Maritime, la Communauté d'agglomération de la région dieppoise et la Ville de Dieppe ont décidé de s'associer dans un syndicat mixte à l'effet d'assurer la gestion, le développement et la relance de l'activité économique du port de Dieppe. Par courrier du 7 juin 2006, ces collectivités ont informé Monsieur le Préfet de leur souhait de voir substituer un syndicat mixte à la candidature de la Région.

Par délibérations concordantes des 18 septembre 2006, 26 septembre 2006, 10 octobre 2006 et 19 octobre 2006, les organes délibérants de la Région Haute-Normandie, du Département de Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise et de la Ville de Dieppe ont approuvé la création du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, chargé de recevoir la propriété du port et d'en assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion. Ils ont approuvé les statuts et décidé de leur adhésion à cette nouvelle structure. Ils ont réitéré leur proposition de substitution de la candidature du syndicat mixte à compter du 1er janvier 2007 à celle de la Région.

Par arrêté du 22 novembre 2006, M le Préfet a créé le Syndicat Mixte du Port de Dieppe et l'a désigné comme bénéficiaire du transfert.

Un protocole financier relatif à la situation de l'endettement des concessions portuaires attribuées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, signé conjointement par l'État, le Syndicat Mixte du Port de Dieppe et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, détermine les conditions dans lesquelles sont apurées ces dettes avant le transfert de compétence au syndicat mixte.

II – CONVENTION

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - Objet

En application des articles 30 et 104-II 3ème alinéa de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la présente convention a pour objet de dresser un diagnostic de l'état du port et de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété du port de Dieppe. Elle a également pour objet de fixer la date de ce transfert et de prévoir les modalités de fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

ARTICLE I.2 - Délimitation administrative

En application de l'article R 151-1 du code des ports maritimes, le port de Dieppe a fait l'objet d'une délimitation administrative approuvée par arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 18 décembre 2006.
Ces arrêtés et le plan qui leur est annexé sont joints en annexe 1.

ARTICLE I.3 - Domaines de compétences des parties

L'État et le bénéficiaire exercent leurs compétences respectives sur le port de Dieppe dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes.

En application des articles L 302-4 et L 302-5 du code des ports maritimes :

- L'autorité portuaire est l'exécutif du Syndicat Mixte du Port de Dieppe;
- L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État dans le département de Seine-Maritime.

I.3-1. Répartition des domaines de compétence hors police du port

L'État est responsable de la mise en œuvre des dispositions du livre V du code des ports maritimes relatives au régime de travail dans les ports.

Le bénéficiaire, outre l'organisation et l'aménagement du port, assure la gestion et l'exploitation du port, conformément aux conditions prévues aux livres II et VI du code des ports maritimes.

I.3-2. Police du port

L'organisation des conditions d'exercice de la police portuaire pour le port de Dieppe est définie à l'article I.7 de la présente convention.

ARTICLE I.4 - Diagnostic du port

Il est dressé un diagnostic de l'état du port, joint en annexe 2 à la présente convention. Il comprend notamment les éléments suivants :

- Les éléments concernant le calcul des effectifs transférables à la date du 31/12/05 et les modalités de mise à disposition. Un projet de convention de mise à disposition du service sera signé avant le 31 mars 2007.
- L'état des biens et installations de l'État et des biens de retour de la concession,
- Les investissements et travaux en cours,
- La situation financière des concessions.

ARTICLE I.5 - Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État constituant l'intégralité du port de Dieppe compris dans les limites administratives définies à l'article I.2 (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plans d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) ainsi que les biens acquis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe au titre de la concession des ports de commerce de pêche et de plaisance sont transférés dans le patrimoine du bénéficiaire.

L'annexe 3 à la présente convention décrit l'ensemble des biens, visés à l'alinéa précédent (3-1 État ; 3-2 CCI concessionnaire (biens de retour)), qui ont fait l'objet d'un inventaire entre les parties. Ladite annexe vaut procès-verbal de remise.

L'annexe 3 fait apparaître :

- les biens de l'État transférés et non transférés,
- les biens de retour du concessionnaire transférés,
- les biens propres de la CCI.

Ces biens sont :

- Soit, remis au bénéficiaire.
- Soit, non transférés et bénéficient des servitudes d'accès qui leur sont liées.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs aux biens remis au bénéficiaire lui est transmis à la date de la signature de la présente convention.

Un acte de cession sera publié à la conservation des hypothèques de Dieppe.

Restent dans le domaine de l'État :

- les emprises occupées par la direction des Affaires maritimes,
- les établissements de signalisation maritime visés à l'article II.5 à la présente convention.

Ces biens bénéficient des servitudes d'accès terrestres nécessaires à leur fonctionnement et utilisation. Une convention déterminera l'organisation des servitudes d'accès.

ARTICLE I.6 - Conventions, marchés publics et autorisations en cours

Le bénéficiaire succède à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

La notification aux bénéficiaires des autorisations et aux signataires des conventions du changement d'autorité portuaire sera effectuée par l'État dès signature de la présente convention.

Le bénéficiaire est substitué à l'État dans les marchés publics dont la liste figure en annexe 4 à la présente convention. Cette substitution est formalisée par un avenant conclu entre le titulaire et le bénéficiaire.

ARTICLE I.7 - Police du port

I.7-1. Compétences de l'État

L'État exerce la police du port dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes.

I.7-2. Compétences de l'autorité portuaire

En application du livre III du code des ports maritimes, l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de conservation du domaine public portuaire dans les conditions fixées à l'article I.15 de la présente convention.

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux différents domaines de compétences seront modifiés en conséquence.

I.7-3. Organisation

L'article L 311-1 du code des ports maritimes dispose que l'organisation des mouvements des navires, qui est une prérogative de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ne peut être effectuée sans l'autorisation du bénéficiaire, détenteur de l'autorité portuaire. Une convention entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police précise les modalités de concertation entre elles pour l'organisation des mouvements des navires. Ladite convention fait l'objet d'un bilan annuel. La convention précise les modalités d'établissement de ce bilan annuel.

Cette convention précise la fréquence selon laquelle l'autorité portuaire fournit à l'autorité investie du pouvoir de police sur le port de Dieppe les informations relatives à l'état des profondeurs. Ces fréquences peuvent être augmentées sur l'initiative de l'autorité portuaire, lorsque l'évolution prévisible des fonds le justifie.

I.7-4. Règlement particulier

Pour le port de Dieppe, le règlement général des ports maritimes de commerce et de pêche, annexé au code des ports maritimes, tel que prévu à l'article R. 351-1 du dit code est complété par un règlement particulier de police approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998.

Cet arrêté est joint en annexe 5 à la présente convention.

En application de l'article L 302-8 du code des ports maritimes, ce règlement pourra être modifié conjointement par le bénéficiaire et l'État. La convention citée à l'article I.7-3 entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire précise les modalités de consultation entre elles pour l'édition de telles modifications.

ARTICLE I.8 - Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur du port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'autorité exécutive du bénéficiaire.

ARTICLE I.9 - Sûreté portuaire

I.9-1. Comité local de sûreté portuaire

L'arrêté préfectoral du 25 février 2000 nommant les membres du comité local de sûreté du port de Dieppe figure en annexe 6 à la présente convention.

Un arrêté préfectoral modificatif ajoutera le bénéficiaire à la liste des membres du comité local de sûreté du port de Dieppe, sous la dénomination « le syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant ». Le bénéficiaire sera représenté par le président du syndicat mixte ou son représentant.

I.9-2. Plan de sûreté portuaire

En application de l'article L 321-4 du code des ports maritimes, l'autorité portuaire élabore un plan de sûreté portuaire. Il est applicable après approbation par le représentant de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Ce plan, une fois approuvé par le représentant de l'État dans le département, s'impose aux personnes définies à l'article L 321-3 du code des ports maritimes.

Dans le délai d'un mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention de transfert, le bénéficiaire proposera au préfet la désignation d'un agent de sûreté portuaire.

I.9-3. Plans de sûreté des installations portuaires

Les plans de sûreté des installations portuaires du port de Dieppe ont été définis par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006. Ils font l'objet de l'annexe 7 de la présente convention.

Dans le délai d'un mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention de transfert, le bénéficiaire proposera au préfet la désignation des agents de sûreté des installations portuaires.

ARTICLE I.10 - Règlement relatif aux matières dangereuses

Conformément à l'article L 302-6 du code des ports maritimes, l'État est responsable de la police des matières dangereuses.

Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Dieppe a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1996. Un projet de refonte de ce règlement a été proposé. Il sera approuvé par l'État, conformément à l'article L 302-1 du code des ports maritimes.

L'arrêté du 17 juillet 1996 et le projet de refonte sont joints à l'annexe 8 à la présente convention.

ARTICLE I.11 - Règlements relatifs aux déchets portuaires

En application de la Directive Européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000, le port de Dieppe dispose d'un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires de commerce approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2006 tous deux joints en annexe 9 à la présente convention.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires de pêche et de plaisance sont en cours d'élaboration en vue d'être approuvés par arrêté préfectoral avant la fin de l'année 2006 et joints en annexe 9 à la présente convention.

ARTICLE I.12 - Services aux navires

I.12-1. Lamanage

Le bénéficiaire a la responsabilité de l'organisation du lamanage.

L'organisation du lamanage est réglementée par la circulaire ministérielle du 24 juin 1983 ainsi que par les arrêtés préfectoraux des 5 février 1985 et 4 juin 1991 figurant en annexe 10. L'agrément de la société de lamanage a été accordé par décision du directeur départemental de l'équipement en date du 10 septembre 2001.

I.12-2. Pilotage

L'organisation du pilotage relève de l'État en application du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Le bénéficiaire sera représenté dans l'assemblée commerciale consultative par le président du syndicat mixte ou son représentant.

L'arrêté préfectoral n° 141-99 du 31 décembre 1999 définit le règlement local de la station de pilotage du port de Dieppe. Il est joint en annexe 11 à la présente convention.

I.12-3. Remorquage

Le bénéficiaire exercera les fonctions dévolues à l'autorité portuaire par le code des ports maritimes pour le remorquage.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 fixe la liste des membres de la commission des usagers du port pour le service du remorquage dans le port de Dieppe. Le bénéficiaire sera membre de cette commission au titre de l'autorité portuaire et représenté par le président du syndicat mixte ou son représentant.

Ces pièces figurent en annexe 12 à la présente convention.

ARTICLE I.13 - Voies ferrées portuaires

Le port de Dieppe est équipé de voies ferrées et de divers embranchements. Le plan des voies est joint en annexe 13 à la présente convention.

Les voies ferrées portuaires sont régies par l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005. Le bénéficiaire poursuivra avec la SNCF et l'établissement public Réseau Ferré de France (RFF) la procédure de répartition des voies ferrées, mentionnée aux articles 4 et 5 de ladite ordonnance.

Le bénéficiaire est habilité à construire et gérer les voies ferrées à l'intérieur des limites administratives du port.

Les voies ferrées portuaires peuvent donner accès à des installations terminales embranchées appartenant à des entreprises ayant conclu avec le bénéficiaire une convention de raccordement (article L411-1 du code des ports maritimes).

L'établissement public RFF est tenu d'assurer le raccordement des voies ferrées portuaires et une convention entre le bénéficiaire et RFF, soumise à l'approbation ministérielle, fixera les conditions techniques et financières particulières de ce raccordement (article L411-3 du code des ports maritimes).

L'utilisation des voies ferrées portuaires peut donner lieu au versement de redevances au bénéficiaire ou à ses éventuels délégataires (art. L411-5 du code des ports maritimes).

ARTICLE I.14 - Dragages

Le dragage du chenal et de ses abords, situés dans la zone maritime de régulation définie à l'article 301-1 du code des ports maritimes, relève de la responsabilité du bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 portant permis d'immersion en mer des déblais de dragage du port de Dieppe et déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement autorise l'État à procéder aux dragages du port de Dieppe. Cet arrêté est joint en annexe 14 à la présente convention.

Le bénéficiaire est substitué à l'État dans cette autorisation, y compris les rejets de dragage au large et le suivi général de ces dragages, dont il rendra compte au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE I.15 - Litiges

La prise en charge des recours contentieux obéit aux principes suivants :

- ces recours sont pris en charge par l'État (demande, défense et exécution des décisions juridictionnelles jusqu'au terme de la procédure) lorsqu'ils ont été introduits antérieurement au transfert, ou lorsque le fait ou la décision à l'origine du recours sont antérieurs au transfert.

- les autres recours contentieux lorsqu'ils ont été introduits postérieurement au transfert, ou lorsque le fait ou la décision à l'origine du recours sont postérieurs au transfert sont pris en charge par le bénéficiaire.

- en matière de contraventions de grande voirie, et en l'état actuel du droit, l'État est compétent pour engager les poursuites devant le tribunal administratif. Le bénéficiaire dresse les procès-verbaux de contravention de grande voirie et fait établir un devis de réparation qu'il transmet au service de l'État, ainsi que les courriers échangés avec le contrevenant, pour lui permettre d'engager les poursuites. Le bénéficiaire de la réparation domaniale est celle des collectivités publiques qui aura effectivement supporté la charge de la remise en état du domaine (État ou bénéficiaire du transfert).

Les recours juridictionnels connus de l'État et actuellement en cours font l'objet de l'annexe 15 à la présente convention.

TITRE II - EXERCICES DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE II.1 - Mise à disposition de l'État des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité

En application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le bénéficiaire met gratuitement à disposition de l'État les installations et aménagements du domaine public nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Ces installations et aménagements sont visés aux articles II.2, II.3 et II.4 de la présente convention. Leur liste ainsi que leurs conditions d'occupation et modalités d'accès font l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique entre l'État et le bénéficiaire.

ARTICLE II.2 - Capitainerie

Le bénéficiaire met à disposition de l'État les locaux nécessaires à l'exercice des missions de la capitainerie. La description des locaux figure à l'annexe 16 de la présente convention.

Les dépenses d'aménagement de la capitainerie ayant le caractère d'immeuble par nature ou par destination sont prises en charge par le bénéficiaire.

Les autres dépenses liées au fonctionnement de la capitainerie sont à la charge de l'État (dépenses de personnel de la capitainerie, frais de déplacement, de véhicules, d'embarcation, de téléphone, d'électricité, de chauffage, les fournitures de bureau, les logiciels, le mobilier y compris le matériel informatique).

Les équipements spécifiques de la capitainerie à la charge de l'État sont décrits en annexe 16 à la présente convention.

ARTICLE II.3 - Service des douanes

Les locaux de l'administration des Douanes sont situés dans l'enceinte du Terminal Transmanche. Ils sont transférés et mis à disposition de l'État par le bénéficiaire.

Les dépenses de fonctionnement de ce service sont prises en charge en totalité par l'État.

ARTICLE II.4 - Gendarmerie maritime

Les locaux de la gendarmerie maritime sont situés sur le quai Guynemer. Ils sont transférés et mis à disposition de l'État par le bénéficiaire.

Les dépenses de fonctionnement de ce service sont prises en charge en totalité par l'État.

ARTICLE II.5 - Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de Dieppe sont énumérés dans la décision ministérielle du 26 février 1996 jointe en annexe 17.

Le bénéficiaire devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

Le bénéficiaire est consulté lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par le bénéficiaire ou à sa demande, sera à la charge de celui-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

ARTICLE II.6 - Équipements nautiques de l'État non transférés

Les installations nautiques situées sur le Quai de la Somme pour la vedette de gendarmerie maritime restent propriété de l'État qui a en charge leur gestion, leur entretien et leur développement éventuel.

Les nouveaux projets d'extension ou de transformation des installations nautiques de l'État non transférées sont instruits conformément au code des ports maritimes et sont soumis au bénéficiaire pour avis obligatoire avant réalisation. L'État transmet à cet effet au bénéficiaire ses projets d'extension ou de transformation. Le bénéficiaire doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces projets. Une absence de réponse dans ce délai vaut approbation tacite du bénéficiaire. Le bénéficiaire a la faculté de demander des modifications, si les projets sont susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du port.

Les navires de l'État utilisant ces installations y auront un droit d'accès et de stationnement permanent sous réserve de l'application des différents règlements de police portuaire.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - Transfert au bénéficiaire des moyens financiers

III.1-1. Investissement

L'article 119 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 définit les modalités de transfert des moyens financiers correspondants aux opérations d'investissement se faisant sur les ports. Ce transfert prend effet à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les opérations d'investissement en cours, y compris celles inscrites au contrat de plan État - Région (CPER), sont indiquées à l'annexe 2 à la présente convention. La maîtrise d'ouvrage de ces opérations est transférée au bénéficiaire à la date de l'entrée en vigueur du transfert précisée à l'article IV.4 de la présente convention. Les dossiers techniques sont remis à cette fin au bénéficiaire à la date de la signature de la présente convention.

III.1-2. Fonctionnement

1-2-1 Compensation financière

La compensation financière des dépenses liées à l'entretien et à l'exploitation du port est établie conformément à l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur la base des dépenses mandatées des trois dernières années (2004-2006). Elle est intégralement versée au bénéficiaire.

1-2-2 Pendant la période de mise à disposition du service

Les moyens de fonctionnement courant des services mis à disposition continuent d'être assurés par l'État. La rémunération des indemnités pour service fait (heures supplémentaires, astreintes, prime technique de l'entretien travaux et exploitation, sujétion horaire) est assurée par l'État dans les mêmes conditions que celles constatées pour l'année 2006 à niveau de service équivalent, et quelles que soient les conditions climatiques.

1-2-3 Dépenses d'entretien et d'exploitation

A compter de la date de transfert des compétences, les dépenses relatives à l'entretien et l'exploitation des ouvrages portuaires (y compris les dragages) relèvent d'un financement du bénéficiaire.

ARTICLE III.2 - Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter des travaux entrepris par l'État ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. Le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État sous réserve d'avoir été préalablement informé par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant les mesures envisagées, et en cas d'urgence, par l'envoi d'un fax ou d'un message électronique au Directeur du syndicat mixte sous 24 h.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE IV.1 - Renseignements liés à l'exploitation du port

IV.1-1.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'État les informations liées à l'exploitation du port dans les limites et selon les modalités fixées aux articles L 1614-7 et R 1614-21 à R 1614-27 du Code Général des Collectivités territoriales, qu'il s'agisse de l'activité de commerce, de pêche ou de plaisance. En application de l'article L 153-1 du code des ports maritimes, les états statistiques relatifs aux mouvements et aux cargaisons des navires sont transmis selon les modalités définies au cahier des charges pour l'informatisation en application de l'article L153.1 du code des ports maritimes, joint en annexe 18.

IV.1-2.

L'État en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire communique au bénéficiaire ou à son délégataire toutes informations recueillies par la capitainerie utiles à terre ou en mer concernant notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publique qui seraient utiles à l'exploitation du port. La convention citée à l'article I.7-3 relative aux relations entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire définira les modalités d'échanges.

ARTICLE IV.2 - Archives

Les archives relatives au port en possession de la Direction Départementale de l'équipement de Seine Maritime sont transférées au bénéficiaire selon des modalités à définir en liaison avec le services des archives départementales.

Un procès-verbal inventoriant l'ensemble des documents d'archive sera transmis au bénéficiaire au plus tard le 31 mars 2007.

Une convention réglera les conditions de consultation de ces archives par la DDE.

ARTICLE IV.3 - Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

ARTICLE IV.4 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification qui sera le point de départ du transfert de compétences, et au plus tard au 1er janvier 2007.

ARTICLE IV.5 - Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant à la demande de l'État ou du bénéficiaire et conformément aux textes en vigueur à la date de révision.

ARTICLE IV.6 - Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au bénéficiaire ;
- au préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime

Fait à Rouen, le 29 décembre 2006

En trois exemplaires

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Jean-François CARENCO

Le Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe
Alain LE VERN